

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD366

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 14 :

« Peuvent être partie au contrat les autres établissements publics de coopération intercommunale ou tout autre partenaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.